



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 86

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présentation



**Présenté par
M. Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement**

**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement principalement afin de permettre la reconnaissance par le gouvernement d'un organisme qui aura pour fonctions, d'une part, d'administrer les consignes perçues en vertu d'un règlement ou d'une entente et, d'autre part, de promouvoir, notamment à l'aide des revenus et des surplus provenant de l'administration de ces consignes, la conservation des ressources. Certaines modifications accordent donc au gouvernement le pouvoir d'établir, par voie réglementaire, un système de consignation de tout contenant ou emballage et de désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser les consignes établies par règlement.

Certaines autres modifications sont de nature technique et ont pour but de faciliter l'administration de cette loi. C'est le cas, notamment, de la modification permettant au sous-ministre, lors d'une demande d'approbation de taux par l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout, de modifier ces taux.

C'est aussi le cas de la modification qui oblige celui qui demande un certificat pour l'établissement ou la modification d'un système de gestion de déchets, à fournir, désormais au moment de cette demande, un certificat attestant que son projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

C'est enfin le cas d'une autre modification qui fera en sorte qu'à l'égard des taux exigés par l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets, le sous-ministre pourra, sur demande, établir des taux fixes ou des taux minima ou maxima; il pourra aussi, pour des motifs d'intérêt public, refuser de fixer des taux, auquel cas il pourra y avoir appel de ce refus. En outre, le montant des amendes qui peuvent être imposées au cas de déversement illégal de déchets a été augmenté.

Enfin, ce projet fait en sorte que lorsque le ministre fait exécuter une chose aux frais d'une personne qui refuse ou néglige de la faire alors qu'elle en a reçu l'ordre en vertu de la loi, toute somme due au gouvernement, à cet égard, constituera une créance privilégiée sur les biens meubles et immeubles de cette personne, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Projet de loi 86

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 12°, après le mot « traitement », des mots « , le recyclage ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le sous-ministre peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire au projet ou aux plans et devis soumis. ».

3. L'article 32.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **32.5** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc ou d'égout d'une personne et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les abonnés ou entre les abonnés et cette personne.

Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir un tel système, de gré à gré ou par expropriation, ou d'installer un nouveau système d'aqueduc ou d'égout en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette installation. ».

4. L'article 32.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **32.9** L'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout visé aux articles 32.1 ou 32.2 ne peut, malgré toute convention particulière, imposer des taux ou les modifier sans les soumettre préalablement au sous-ministre pour approbation; ce dernier peut alors les approuver, avec ou sans modification. ».

5. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *n* du premier alinéa, du nombre «32.8» par le nombre «32.9»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant:

«*o.1*) établir les devoirs, droits et obligations des abonnés d'un système d'aqueduc ou d'égout exploité par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;».

6. L'article 49.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, le ministre peut également invoquer des motifs qui permettent de rendre une ordonnance en vertu de l'article 25.».

7. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«À moins que le ministre, pour des motifs d'intérêt public, ne l'en dispense par écrit, la personne qui demande un certificat doit établir, par certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté, que le projet faisant l'objet de la demande ne contrevient à aucun règlement municipal.».

8. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**55.** Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du sous-ministre un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé; la durée de chaque renouvellement est fixée par le sous-ministre et ne peut excéder cinq ans.

Le requérant doit fournir les garanties déterminées par règlement du gouvernement.».

9. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **56.** Lorsque le projet faisant l'objet de la demande de certificat contrevient à un règlement municipal, le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête par le sous-ministre aux fins de déterminer si le système de gestion des déchets devrait être exempté en tout ou en partie de l'application du règlement municipal. ».

10. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « directive » par le mot « ordonnance ».

11. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **60.** Après enquête, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, obliger une municipalité à établir, modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci. ».

12. L'article 64.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de fixation des taux, le sous-ministre peut établir des taux fixes ou des taux minima ou maxima. Il peut aussi, pour des motifs d'intérêt public, refuser de fixer des taux. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des suivants:

« **69.1** Le gouvernement peut désigner un organisme:

1° pour recevoir, rembourser et administrer, selon les conditions et modalités fixées par le gouvernement, les consignes perçues en vertu d'une entente entre le gouvernement et une personne ou en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 70;

2° pour promouvoir, notamment à l'aide des revenus et des surplus provenant de l'administration de ces consignes, la conservation des ressources, particulièrement par la réduction, le réemploi et le recyclage des déchets.

Le gouvernement peut déterminer la composition de cet organisme, en nommer les membres et fixer leur rémunération.

« **69.2** Lorsque l'organisme administre des consignes perçues en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 70, il doit, à chaque année, soumettre à l'approbation du gouvernement le programme de ses activités, accompagné de ses prévisions budgétaires.

Les revenus et les surplus provenant de l'administration de ces consignes sont affectés au paiement des dépenses effectuées pour le fonctionnement de l'organisme et pour la réalisation de son programme d'activités, et le solde est versé à chaque année au fonds consolidé du revenu selon les conditions et modalités fixées par le gouvernement.

« **69.3** Le gouvernement peut nommer une personne pour inspecter les livres et registres de l'organisme et lui conférer les pouvoirs prévus aux articles 119 et 120. ».

14. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *i* et *j* du premier alinéa par les suivants :

« *i*) régir, limiter ou prohiber l'usage de tout contenant ou emballage qu'il détermine suivant sa nature ou le type de bien auquel il est destiné;

« *j*) prescrire tout système de consignation de tout contenant ou emballage, dans les cas et suivant les taux, conditions et modalités qu'il détermine;

« *j.1*) désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser les consignes prescrites en vertu du paragraphe *j* dans les cas, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine;

« *j.2*) prescrire la récupération, le traitement et le recyclage de tout contenant ou emballage, par les catégories de personnes, dans les cas et suivant les conditions et modalités qu'il détermine; ».

15. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même dans tous les cas où le sous-ministre refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, modifie des taux en vertu de l'article 32.9, limite la durée du renouvellement d'un permis en vertu de l'article 55, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse de renouveler ou suspend un permis, fixe ou répartit des coûts et des frais et détermine une indemnité en vertu de l'article 61, refuse de fixer des taux en vertu de l'article 64.1 ou signifie une dénégation de conformité à l'initiateur d'un projet. ».

16. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** Quiconque enfreint l'article 66 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cent dollars et d'au plus trente mille dollars s'il s'agit d'une corporation. ».

17. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **109.1** Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un contaminant visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances, rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire: ».

18. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **110.1** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, au sous-ministre, à un fonctionnaire visé dans les articles 119 ou 120 ou à une personne qui exerce des pouvoirs énumérés dans ces articles, de même que dans le cas d'une infraction concernant la gestion de déchets classifiés comme toxiques ou dangereux en vertu de l'article 70, les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu. ».

19. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toute somme due au gouvernement en application du premier alinéa constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et immeubles du contrevenant, qui prend rang immédiatement après les frais de justice. ».

20. L'article 115.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « contaminants », du mot « ou » par le mot « et », et, dans la dernière ligne du même alinéa, du mot « responsables » par le mot « débiteurs »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa du texte anglais, après le mot « environment », des mots « or to prevent their being emitted, deposited, discharged or ejected into the environment, ».

21. L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **121.** Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 69.3 ou d'un fonctionnaire visé dans les articles 119, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

Tel inspecteur ou fonctionnaire doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou du sous-ministre. ».

22. L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **123.1** Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. ».

23. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **124.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

24. L'article 124.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

25. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

26. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).